

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 55

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1967 21 mars Décret n° 67-226 relatif à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, (J.O.R.F. du 22 mars 1967, page 2749).	1679
1967 21 mars Décret n° 67-226 relatif à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, (J.O.R.F. du 24 mars 1967, page 2884), (Rectificatif).	1680
1984 18 sept. Arrêté interministériel relatif à une situation administrative (administration préfectorale). (J.O.R.F. des 24 et 25 septembre 1984, page 8728).	1680

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits. 1680

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

Présidence

1984 3 oct. Arrêté n° 38 CM modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.	1681
--	------

3 oct. Arrêté n° 47 CM portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.	1631
3 oct. Arrêté n° 48 CM relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction.	1681
3 oct. Arrêté n° 49 CM nommant M. Michel Buillard, directeur de l'office territorial de l'habitat social (régularisation).	1682
Extraits.	1682

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1984 3 oct. Arrêté n° 50 CM fixant le programme annuel d'importation pour 1984 (pays extérieurs à la C.E.E.).	1682
3 oct. Arrêté n° 51 CM déterminant le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1984.	1683
Extraits.	1684

Ministère de l'éducation et de la culture

1984 3 oct. Arrêté n° 45 CM portant nomination d'un conseiller technique du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud.	1684
--	------

Ministère des finances et des affaires intérieures

1984 3 oct. Arrêté n° 37 CM portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures. . . 1684

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1984 3 oct. Arrêté n° 56 CM autorisant l'acquisition d'un domaine connu sous le nom " Domaine Lherbier " sis à Hiva Oa. . . 1684

3 oct. Arrêté n° 60 CM accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime sis à Mangareva - commune des Gambier, à Mlle Marguerite Mamatui. . . 1685

3 oct. Arrêté n° 61 CM relatif aux mesures transitoires en matière de travaux immobiliers, lotissements, groupements d'habitation et établissements classés. . . 1685

10 oct. Arrêté n° 67 CM fixant les modalités de recouvrement d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti. . . 1686

Extraits. . . 1687

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

1984 3 oct. Arrêté n° 43 CM portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille. . . 1687

3 oct. Arrêté n° 44 CM portant nomination du conseiller technique du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille. . . 1687

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1984 3 oct. Arrêté n° 42 CM portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement. . . 1688

3 oct. Arrêté n° 55 CM rendant exécutoires les délibérations 19-84 à 30-84 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao). . . 1688

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits. . . 1693

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1984 3 oct. Arrêté n° 39 CM portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. . . 1693

3 oct. Arrêté n° 40 CM portant nomination du conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. . . 1693

3 oct. Arrêté n° 41 CM portant nomination du chargé de mission du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. . . 1694

3 oct. Arrêté n° 57 CM portant modification de la commission consultative du travail. . . 1694

Arrêtés du Président du Gouvernement du Territoire

1984 3 oct. Arrêté n° 38 PR portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères - cycle B - formation d'adjoints de soins. . . 1694

8 oct. Arrêté n° 43 PR complétant l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture. . . 1695

10 oct. Arrêté n° 45 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement. . . 1695

Extraits. . . 1695

Arrêtés du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Extraits. . . 1697

Arrêtés du ministre de l'éducation et de la culture

1984 3 oct. Arrêté n° 1 EC portant délégation de signatures du ministre de l'éducation et de la culture. . . 1697

4 oct. Arrêté n° 2 EC portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture. . . 1698

4 oct. Arrêté n° 3 EC portant délégation de signatures du ministre de l'éducation et de la culture. . . 1699

Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1984 2 oct. Arrêté n° 1 EA portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement. . . 1699

8 oct.	Arrêté n° 2 EA portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques.	1701
8 oct.	Arrêté n° 3 EA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire; en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	1701
8 oct.	Arrêté n° 4 EA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers,	1702
8 oct.	Arrêté n° 5 EA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière d'établissements recevant du public.	1702
8 oct.	Arrêté n° 6 EA portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière d'établissements classés.	1703
8 oct.	Arrêté n° 7 EA portant délégation de signature au subdivisionnaire du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, en matière de travaux immobiliers,	1703
8 oct.	Arrêté n° 8 EA portant délégation de signature au subdivisionnaire du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, en matière d'établissements recevant du public.	1703
8 oct.	Arrêté n° 9 EA portant délégation de signature au subdivisionnaire du service de l'équipement aux îles Marquises, en matière de travaux immobiliers et d'établissements classés.	1704

Arrêtés du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

1984 3 oct.	Arrêté n° 1 AF portant délégation de signature.	1704
	Extraits.	1704

Arrêtés du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1984 3 oct.	Arrêté n° 1 SR portant délégation de signature.	1704
3 oct.	Arrêté n° 2 SR portant délégation de signature.	1705

Arrêtés du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits.	1705
-------------------	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1984 24 sept.	Arrêté municipal n° 84-107 interdisant la baignade sur la plage de Paofai.	1706
---------------	--	------

Commune de Pirae

1984 9 oct.	Arrêté municipal n° 47-84 portant interdiction de la pratique du foot-ball sur la plage du Taaone (Pirae).	1706
-------------	--	------

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er novembre au 14 novembre 1984 inclus).	1707
Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que 2 zones supplémentaires de la commune de Mahina sont soumises à la conservation cadastrale (la première comprise entre la rivière Tuauru, route de ceinture et la limite communale d'Arue et la seconde se situant entre le lotissement de Super-Mahina et la vallée de l'Orofara).	1708
Institut territorial de la statistique.— Prix des matériaux de construction (3e trimestre 1984).	1707
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Bernard Friser (commune de Punaauia).	1708
- M. Bouteiller André (commune de Faaa).	1708
- S.A. Brasserie de Tahiti (commune de Punaauia).	1709
- M. le chef du service de l'économie rurale (commune de Papara).	1709
- M. Jean Paul Soenarman Abdallah (commune de Papeari).	1709
- M. Joseph Aitamai (commune de Moorea-Maïao).	1710
- M. Albert Taiore (commune de Tairapu-ouest).	1710
- M. Marama Paepaetaata (commune associée de Hitiaa O Te Ra).	1710
- M. Didier Deroux, PDG de la société polypâtes (commune de Punaauia).	1711
- M. Didier Deroux, PDG de la société Médipac (commune de Punaauia).	1711

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1711
Annonces diverses.	1712

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 67-226 du 21 mars 1967 relatif à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité,

Décète :

Article 1er.— Les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers au cours de chaque trimestre civil seront publiés au *Journal officiel* de la République française, au début du trimestre suivant.

Art. 2.— Les taux maximum admis par le conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— L'indice auquel il convient de se référer pour l'application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi susvisée est le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées (émissions d'un montant supérieur à 10 millions de francs) établi par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour l'application de ladite loi, il ne sera tenu compte que des variations de l'indice faisant apparaître un écart de plus de 0,25 point par rapport au dernier indice servant de référence, ce seuil pouvant résulter du cumul des variations successives intervenues au cours de plusieurs semestres.

Le taux de rendement brut des obligations visé au premier alinéa du présent article sera publié au *Journal officiel* de la République française au début de chaque trimestre civil, pour le semestre précédent.

Cette publication devra également mentionner le taux de rendement qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, devra être pris en considération pour le calcul du taux plafond prescrit par l'article 1er, alinéa 3, de la loi susvisée.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

DECRET n° 67-226 du 21 mars 1967 relatif à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. (Rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1967, page 2749, 1re colonne, article 3, avant-dernier alinéa, 3e et 4e ligne :

Au lieu de :

« ... au début de chaque trimestre civil, pour le semestre précédent ».

Lire :

« ... au début de chaque semestre civil, pour le semestre précédent ».

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 septembre 1984 *relatif à une situation administrative (administration préfectorale).*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 18 septembre 1984, M. Memeint (Jean), sous-préfet, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent (Polynésie française), à compter du 1er juin 1984, au titre de la mobilité.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Par décision n° 57 NS/PEL.E.2 du 3 octobre 1984.— M. Le Roux Joseph, pharmacien-chimiste en chef, embarqué à Paris-Roissy le 16 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 17 septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de pharmacien chef du service pharmaceutique du territoire et d'inspecteur des pharmacies - Papeete, en remplacement du pharmacien-chimiste en chef Delarche André, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41.91, article 10, paragraphe 1.

Le chef du service du personnel de l'Etat et de la fonction publique et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Par décision n° 58 NS/PEL.E.2 du 3 octobre 1984.— M. Quene Jean-Pierre, médecin principal des armées, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier basée à Papeete, en remplacement du médecin principal Beauchesne Hervé, rapatrié.

Dépense imputable au budget de l'Etat chapitre 41.91, article 80, paragraphe 1.

Le chef du service du personnel de l'Etat et de la fonction publique et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 54 NS/VR du 2 octobre 1984.— A compter de la rentrée scolaire 1984-1985, les enseignantes dont les noms suivent, sont autorisées à enseigner dans les classes du collège adventiste à Papeete, établissement d'enseignement privé hors-contrat :

- Mlle Chand Heiata, titulaire du baccalauréat - série A (Philosophie-Lettres) ;
- Mme Ly Manolita, née Grand, titulaire de la licence de psychologie.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

CONSEIL DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Le conseil des ministres du territoire en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, est ainsi rédigé :

" Article 1er.— Les ministres peuvent, par arrêté, donner délégation aux membres de leur cabinet (directeur, conseiller technique ou chargé de mission) pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de leur autorité "

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 2 CM susvisé est ainsi rédigé :

" Article 2.— Ils peuvent, par arrêté, donner délégation de signature aux chefs de service placés sous leur autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, délégation peut être donnée :

- en toute matière, aux fonctionnaires du cadre A ou aux agents contractuels de la première catégorie ;
- en matière de liquidation et d'engagement de dépenses, aux autres fonctionnaires ou agents contractuels.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 47 CM du 3 octobre 1984 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Léontieff, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est nommé représentant titulaire du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3.— Le vice-président et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 48 CM du 3 octobre 1984 relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé " Agence territoriale de la reconstruction " ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

" Art. 2 (nouveau) "

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de vingt et un membres :

- Le président du gouvernement de la Polynésie française

Président

- Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement Vice-Président
- Le secrétaire général de la Polynésie française, représentant l'Etat ou son mandataire Membre
- Le président de l'assemblée territoriale Membre
- Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur Membre
- Le ministre de l'éducation et de la culture Membre
- Le ministre de l'agriculture Membre
- Le ministre des finances et des affaires intérieures Membre
- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines Membre
- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille Membre
- Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement Membre
- Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel Membre
- Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports Membre
- Cinq conseillers territoriaux titulaires, désignés par l'assemblée territoriale et représentant les archipels et cinq conseillers territoriaux suppléants Membres
- Trois maires désignés en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation Membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des assemblées ou collectivités qu'ils représentent.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 49 CM du 3 octobre 1984 nommant M. Michel Buillard, directeur de l'office territorial de l'habitat social. (Régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 créant l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1520 FSH du 27 juin 1979 et les textes modificatifs fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et notamment son article 15 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social du 20 août 1984 proposant la nomination de M. Michel Buillard au poste de directeur de l'office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard est nommé directeur de l'office territorial de l'habitat social, pour compter du 1er septembre 1984, jusqu'au 18 septembre 1984, date de sa nomination comme membre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par arrêté n° 62 CM du 5 octobre 1984.— M. Charles Tetaria est nommé directeur de l'agence territoriale de la reconstruction.

Par arrêté n° 63 CM du 9 octobre 1984.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-84 du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle approuvant la modification du budget de l'institut pour les quatre derniers mois de l'année 1984.

Le directeur et l'agent comptable de l'institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 64 CM du 9 octobre 1984.— M. Raymond Vananga Piétri, secrétaire d'administration de 12e échelon, échelle 2 B du cadre territorial de la Polynésie française est nommé, pour compter du 1er octobre 1984, chef du service du commerce extérieur.

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 72 CM du 10 octobre 1984.— Est nommé au cabinet du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, en qualité de conseiller technique :

- M. Baylet Yves, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 73 CM du 11 octobre 1984.— M. Michel Buillard, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, est nommé membre du conseil d'administration du régime de retraite des membres du gouvernement et des conseillers territoriaux.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 50 CM du 3 octobre 1984 fixant le programme annuel d'importation pour 1984 (pays extérieurs à la C.E.E.).

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi 84-820 du 6 septembre 1984 et notamment son article 26 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le programme d'importation pour 1984 des produits non libérés originaires des pays extérieurs à la communauté économique européenne est fixé comme suit :

SECTION I — APPROVISIONNEMENT	En millions FCP
Produits agricoles et alimentaires contingentés (T.D. 03,02., 04,02, 04,03, chapitre 16, 19,07, 19,08, 20,02, 20,06 B, 20,07, 22,05, 22,06)	1,800
Autres produits agricoles et alimentaires des chapitres 1 à 24	selon besoins
Ciment hydraulique (T.D. 25-23)	selon besoins
Autres produits minéraux des chapitres 25 et 26	30
Produits pétroliers	selon besoins
Produits chimiques (chap. 28 à 39)	660
Caoutchouc, peaux, cuirs, lièges et papiers (chap. 40, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 49)	630
Bois et ouvrages en bois, sparterie, vannerie (chapitres 44 et 46)	840
Matières textiles et ouvrages en ces matières (chap. 50 à 63)	910
Chaussures chapitre 64	85
Pierre, céramique, verre et ouvrages (chap. 68 à 71)	185
Métaux et ouvrages en métaux (chap. 73 à 83)	1,045
Calculatrices électroniques (Ex. 84,52) et téléviseurs portables à écran de diagonale inférieure à 44 cm (Ex. 85,15)	selon besoins
Autres petits matériels des chapitres 84 et 85	850
Appareils de photo (90,07) et de cinéma (90,08) et appareils de reproduction du son (92,11)	selon besoins
Pièces de rechanges des postes contingentés	selon besoins
Autres	765
SECTION II — EQUIPEMENT	
Gros matériel mécanique du chapitre 84	600
Gros matériel électronique du chapitre 85	165
Véhicules de tourisme et utilitaires (Ex. 87,02)	1.200 unités
Motos de cylindrées supérieures à 250 cc (87,09,15) et motocycles de cross (87,09,02)	selon besoins
Autres 87,09	650 unités
Autres véhicules du chapitre 87	60
Pièces de rechange de postes contingentés	selon besoins
SECTION III.— EQUIPEMENT HORS PROGRAMME	
Opérations de caractère inhabituel	selon besoins circonstanciés

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 51 CM du 3 octobre 1984 déterminant le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1984.

Le président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 3 octobre 1984 fixant le programme annuel d'importation pour 1984 (pays extérieurs à la C.E.E.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1984 est fixé comme suit :

I - Devises nécessaires pour la couverture des importations de produits originaires de la communauté économique européenne... suivant besoins.

II - Devises nécessaires pour la couverture des importations de produits non originaires de la communauté économique européenne suivant programme annuel d'importation arrêté par le conseil des ministres.

A - Approvisionnements :	
postes contingentés	7.800.000.000
B - Approvisionnements :	
postes non contingentés	selon besoins
C - Equipements :	
postes contingentés	825.000.000
D - Equipements :	
véhicules contingentés	équivalent 1.200 unités
E - Equipements :	
motocycles contingentés	équivalent 650 unités
F - Equipements :	
postes non contingentés	selon besoins
G - Equipements :	
hors programme	selon besoins circonstanciés

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du

plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 91 CM du 15 octobre 1984.— Il est constaté que le niveau des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1984 (base 100 en décembre 1980) est de 163,4.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 45 CM du 3 octobre 1984 portant nomination d'un conseiller technique du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la C.P.S.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur proposition du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Fournel Robert est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la C.P.S. (Commission du Pacifique Sud).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la C.P.S.,
J. TEHEIURA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 37 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 26 septembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Chantal Collard est nommée directeur de cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 56 CM du 3 octobre 1984 autorisant l'acquisition d'un domaine connu sous le nom "Domaine Lherbier" sis à Hiva Oa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 juin 1984 de la commission des évaluations immobilières ;

Vu l'accord des propriétaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à acquérir la moitié des droits en toute propriété dans un domaine sis à Hiva Oa, connu sous le nom de "Domaine Lherbier" constitué des parcelles cadastrées section A 44 n° 1674 et section A 45 n° 1676, 1677 et 1678, l'ensemble d'une superficie de 1.878 ha 19 a 90 ca appartenant à Mme Mau-rois, née Lherbier.

Le prix de la vente arrêté à *quarante millions de francs* (40.000.000 de FCP) sera payé après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— Les frais et droits de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 53-01, article 30, opération 334-84, AE 249.84.722.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 60 CM du 3 octobre 1984 accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime sis à Mangareva - commune des Gambier, à Mlle Marguerite Mamatui.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mlle Marguerite Mamatui, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de *neuf* (9) années consécutives, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1.600 m² sis à 1 km de la pointe Matakuiti à Aukena et face à l'ilôt Reumarei à Gataveke-Mangareva (commune des Gambier).

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage et à l'élevage de la nacre.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, la bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements concédés pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 61 CM du 3 octobre 1984 relatif aux mesures transitoires en matière de travaux immobiliers, lotissements, groupements d'habitation et établissements classés.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1981 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mai 1982 modifié, fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité, et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— A titre de mesures transitoires, jusqu'à la mise en application des nouvelles dispositions découlant des modifications apportées au code de l'aménagement du territoire, les procédures d'instruction des demandes d'autorisation de travaux immobiliers, de lotissements et groupements d'habitation, d'établissements classés, sont maintenues en vigueur avec les adaptations définies aux articles suivants.

Art. 2.— La présidence des sous-comités consultatifs de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, institués dans les archipels par arrêté n° 719 AA du 29 mars 1982 modifié, est confiée :

- pour les îles *Sous-le-Vent*, au chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux I.S.L.V. ;
- pour les îles *Marquises*, au chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Marquises ;
- pour les îles *Australes*, au chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Australes.

Art. 3.— En matière d'instruction de demandes d'autorisation de travaux immobiliers, en application des arrêtés n° 1645 à 1648 TP du 9 décembre 1955 :

- pour l'ensemble des îles du *Vent* et des îles *Tuamotu-Gambier*, la présidence des commissions de contrôle est assurée par le chef du service de l'aménagement du territoire ;
- pour les autres subdivisions administratives, le rôle de la commission de contrôle est dévolu au sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène modifié comme il est dit à l'article 2 précité.

Art. 4.— En matière d'instruction de demandes d'autorisations de lotissements et de groupements d'habitation, en application de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1981 :

- pour les îles *Sous-le-Vent*, l'instruction des dossiers est assurée par le chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles *Sous-le-Vent* ;
- pour les îles *Tuamotu-Gambier*, l'instruction des dossiers est assurée par le chef du service de l'aménagement du territoire ;
- pour les îles *Marquises*, l'instruction des dossiers est assurée par le président du sous-comité, consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, assisté du représentant local du service de l'aménagement du territoire ;
- pour les îles *Australes*, l'instruction des dossiers est assurée par le président du sous-comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

A la fin de la procédure d'instruction, tous les dossiers sont présentés par le chef du service de l'aménagement du territoire, à la décision du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Art. 5.— En matière de demandes d'autorisation d'établissements classés, en application du livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981, les dossiers sont instruits sous la responsabilité du président du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, la procédure d'enquête étant lancée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, ou son délégué.

A la fin de la procédure d'instruction, tous les dossiers sont transmis au chef du service de l'aménagement du territoire, pour préparation de la décision à soumettre au président du gouvernement.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 67 CM du 10 octobre 1984 fixant les modalités de recouvrement d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1755 AA du 15 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du Fonds d'entraide aux îles, d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti, rendue exécutoire par arrêté n° 1756 AA du 15 juin 1984 ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Fonds d'entraide aux îles " ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti, instituée par la délibération n° 84-56 susvisée, sera recouvrée à compter de la facturation d'octobre 1984.

Art. 2.— Le recouvrement de cette taxe sera effectué respectivement par la S.A. Electricité de Tahiti, la S.A. Coder Marama-Nui, et le syndicat intercommunal Séco-sud, chacun sur l'emprise de son réseau de distribution.

Art. 3.— Dans le mois qui suit le recouvrement des sommes dues, les organismes visés à l'article 2 ci-dessus feront parvenir au secrétariat du "Fonds d'entraide aux îles" un état précisant le nombre de kilowattheures consommés et les sommes ainsi collectées.

Art. 4.— Sur le vu de ces états et après vérification, l'ordonnateur du "Fonds d'entraide aux îles" émettra les ordres de recettes correspondantes.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 68 CM du 10 octobre 1984.— Sont nommés au cabinet du ministre, chargé de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

- *Directeur de cabinet* : M. Gaston Tong Sang, ingénieur diplômé de l'école des Hautes Etudes Industrielles (H.E.I.) et du Centre des Hautes Etudes du Béton Armé et Précontraint (C.H.E.B.A.P.) ;
- *Conseiller technique* : Chargé des affaires juridiques : Mme Josiane Howell, licenciée en droit ;
- *Attaché de cabinet* : M. Dominique Pastor.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 69 CM du 10 octobre 1984.— Est accordée à la S.A.E.M. Manureva, la prise en charge par le territoire du coût des transports effectués par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement pour un montant de : 2.633.510 F.

Le montant de la dépense sera imputé à la section d'investissement, chapitre 62.01, article 99, opération 415-83.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 43 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mme Irène Cathala est nommée directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 44 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du conseiller technique du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yolande Hahe est nommée conseiller technique du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 42 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres du territoire en ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Raoul Salmon est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 55 CM du 3 octobre 1984 rendant exécutoires les délibérations 19-84 à 30-84 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983, modifié par arrêté n° 891 CG du 18 mai 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport n° 84-606 CHT/CG du commissaire de gouvernement en date du 25 septembre 1984 relatif à l'approbation des délibérations prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

- délibération n° 19-84 CHT portant approbation du projet de convention territoire/centre hospitalier territorial relatif au réaménagement du bloc opératoire du C.H.T. et habilitant le président du conseil d'administration à signer la convention ;

- délibération n° 20-84 CHT annulant la délibération 9-84 CHT autorisant un emprunt auprès de la C.A.E.C.L. ;

- délibération n° 21-84 CHT autorisant le président du conseil d'administration du centre hospitalier territorial à signer un avenant à une convention de prêt et à solliciter l'aval du territoire ;

- délibération n° 22-84 CHT annulant la délibération n° 13-84 CHT relative à la garantie décennale des constructions du centre hospitalier territorial ;

- délibération n° 23-84 CHT annulant la délibération n° 14-84 CHT approuvant le projet de construction d'un bâtiment Scanner + consultations externes ;

- délibération n° 24-84 CHT approuvant le projet de construction d'un bâtiment destiné à abriter un service du Scanner, un service de néphrologie, un service médical d'urgence et un service de réanimation ;

- délibération n° 25-84 CHT annulant la délibération n° 15-84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès de la C.C.C.E. ;

- délibération n° 26-84 CHT confirmant la délibération n° 16-84 CHT portant approbation du projet de surélévation du bâtiment d'hospitalisation ;

- délibération n° 27-84 CHT confirmant la délibération n° 17-84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès de la C.C.C.E. ;

- délibération n° 28-84 CHT annulant la délibération n° 18-84 CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984 ;

- délibération n° 29-84 CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984 ;

- délibération n° 30-84 CHT approuvant le projet de marché négocié passé avec la société Hewlett Packard France pour la fourniture de matériel de cardiologie.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

DELIBERATION n° 19-84 CHT confirmant la délibération n° 8-84 CHT portant approbation du projet de convention territoire/centre hospitalier territorial relatif au réaménagement du bloc opératoire du C.H.T. et habilitant le président du conseil d'administration à signer la convention.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 8-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en ses séances du 19 juillet 1984 et 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est confirmée la délibération n° 8-84 CHT portant approbation du projet de convention entre le centre hospitalier territorial et le territoire relatif à la reconstruction du bloc opératoire du centre hospitalier territorial.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration du centre hospitalier territorial est habilité à signer la convention au nom du centre hospitalier territorial.

Art. 3.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

Un membre

du conseil d'administration,

Le Président

du conseil d'administration,

François LE BOURTHE.

Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 20-84 CHT annulant la délibération n° 9-84 CHT autorisant un emprunt auprès de la C.A.-E.C.L.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu les nécessités de trésorerie ;

Vu la délibération n° 9-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 9-84 CHT autorisant un emprunt auprès de la C.A.E.C.L.

Art. 2.— Est sollicitée auprès du territoire une avance de trésorerie correspondante de deux cent soixante millions de francs (260.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

Un membre

du conseil d'administration,

François LE BOURTHE.

Le Président

du conseil d'administration,

Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 21-84 CHT annulant la délibération n° 10-84 CHT autorisant le président du conseil d'administration du centre hospitalier territorial à signer un avenant à une convention de prêt et à solliciter l'aval du territoire.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu la délibération n° 10-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 10-84 CHT autorisant le président du conseil d'administration du centre hospitalier territorial à signer un avenant à une convention de prêt et à solliciter l'aval du territoire.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 22-84 CHT annulant la délibération n° 13-84 CHT relative à la garantie décennale des constructions du centre hospitalier territorial.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14, paragraphe 6 ;

Vu la délibération n° 13-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 13-84 CHT relative à la garantie décennale des constructions du centre hospitalier territorial.

Art. 2.— En conséquence, il sera maintenu la procédure normale d'assurance décennale des constructions envisagées au centre hospitalier territorial.

Art. 3.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 23-84 CHT annulant la délibération n° 14-84 CHT approuvant le projet de construction d'un bâtiment Scanner + consultations externes.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14 ;

Vu la nécessité d'extension du service de réanimation ;

Vu la délibération n° 14-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 14-84 CHT approuvant le projet d'édification d'un bâtiment destiné à abriter un équipement Scanner, fourni par le territoire, et un ensemble de service de consultations externes.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 24-84 CHT approuvant le projet de construction d'un bâtiment destiné à abriter un service du Scanner, un service de néphrologie, un service médical d'urgence et un service de réanimation.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14 ;

Vu la nécessité de l'extension du service de réanimation ;

Vu la délibération n° 14-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le projet d'édification d'un bâtiment destiné à abriter un service du Scanner, un service de néphrologie, un service médical d'urgence et un service de réanimation.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 25-84 CHT annulant la délibération n° 15-84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès de la C.C.C.E.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14 ;

Vu l'annulation de la délibération n° 14-84 CHT ;

Vu la délibération n° 15-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 15-84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès de la C.C.C.E.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 26-84 CHT confirmant la délibération n° 16-84 CHT portant approbation du projet de surélévation du bâtiment d'hospitalisation.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14 ;

Vu l'insuffisance de capacité de certains services ;

Vu la délibération n° 16-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est confirmée la délibération n° 16-84 CHT portant approbation du projet de surélévation du bâtiment principal du centre hospitalier territorial.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 27-84 CHT confirmant la délibération n° 17-84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès de la C.C.C.E.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 17-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en ses séances du 19 juillet et 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est confirmée la délibération n° 17-84 CHT habilitant le directeur administratif à négocier auprès de la C.C.C.E. un emprunt de cent soixante seize millions huit cent mille francs CFP (176.800.000 FCP) soit neuf millions sept cent vingt quatre mille francs FF (9.724.000 FF) destiné à financer la surélévation du bâtiment d'hospitalisation et l'équipement correspondant.

Art. 2.— Il est habilité à solliciter l'aval du territoire correspondant au montant de l'emprunt sollicité.

Art. 3.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i>	<i>Le Président</i>
<i>du conseil d'administration,</i>	<i>du conseil d'administration,</i>
François LE BOURTHE.	Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 28-84 CHT annulant la délibération n° 18-84 CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu le rapport du directeur administratif du centre hospitalier territorial ;

Vu l'annulation de la délibération n° 15-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 18-84 CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

Un membre du conseil d'administration, François LE BOURTHE.

Le Président du conseil d'administration, Charles TETARIA.

DELIBERATION n° 29-84 CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu le rapport du directeur administratif du centre hospitalier territorial ;

Vu les délibérations n° 15-84 CHT et 18-84 CHT ;

Vu la position du conseil de gouvernement en ses séances du 16 et 22 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes de la section d'exploitation du budget du centre hospitalier territorial sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	§	Intitulé	En plus
70			Produits hospitaliers	
	700		Hospitalisations	
		7002	Consultations, soins, examens, et actes aux hospitalisés	40.000,000
	708		Consultations et soins externes	
		7080	Consultations externes	40.000,000
		7084	Examens de radiologie	10.000,000
			Total	90.000,000

Art. 2.— Les dépenses de la section d'exploitation du budget du centre hospitalier territorial sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
87		Pertes et profits	
	872	Charges sur exercices antérieurs	90.000,000
		Total	90.000,000

Art. 3.— Les recettes de la section d'investissement du budget du centre hospitalier territorial sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
16		Emprunts et dettes à long et court terme	
	166	Emprunts divers	176.800,000
			+
			118.200,000
			295.000,000
11		Réserves	
	115	Excédent affecté à l'équipement hospitalier	34.000,000
		Total	329.000,000

Art. 4.— Les dépenses de la section d'investissement du budget du centre hospitalier territorial sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	§	Intitulé	Crédits ouverts
21			Immobilisations	
	214		Matériel et outillage	
		2141	Services généraux	30.630,397
		2142	Services médicaux ou hospitaliers	56.280,398
	215		Matériel de transport	650,000
23			Immobilisations en cours	
			Bâtiment	241.439,205
			Total	329.000,000

<i>Un membre</i> du conseil d'administration, François LE BOURTHE.	<i>Le Président</i> du conseil d'administration, Charles TETARIA.
--	---

DELIBERATION n° 30-84 CHT approuvant le projet de marché négocié passé avec la société Hewlett Packard France pour la fourniture de matériel de cardiologie.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) et notamment les articles 14 et 77 ;

Vu l'avis favorable de la commission centrale des marchés ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le projet de marché négocié passé avec la société Hewlett Packard France pour la fourniture de matériel de cardiologie.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

<i>Un membre</i> du conseil d'administration, François LE BOURTHE.	<i>Le Président</i> du conseil d'administration, Charles TETARIA.
--	---

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 65 CM du 9 octobre 1984.— Sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel :

- *Conseillers techniques*

Mlle Tearaitua Varet

M. Lewis Laille.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 39 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Wong Fat est nommé directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984,

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 40 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Bigorgne est nommé conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984,

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 41 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du chargé de mission du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Patricia Lanquetin est nommée chargée de mission du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ARRETE n° 57 CM du 3 octobre 1984 portant modification de la commission consultative du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement ses articles 73-162 et 163 ;

Vu l'arrêté modifié n° 747 IT du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu la décision n° 480 TLS du 29 juin 1978, modifiant l'article 3 de l'arrêté modifié n° 747 IT du 22 mai 1953 ;

Vu la décision n° 526 TLS du 30 avril 1982 modifiée nommant pour trois ans les membres de la commission consultative du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés respectivement membre ti-

tulaire et membre suppléant de la commission consultative du travail au titre du centre d'expérimentation du Pacifique :

- M. le commissaire en chef de 1re classe Andrieux Jean, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Bourdais ;
- M. le commissaire principal Diébold Michel, en remplacement de M. le commissaire principal Le Bars.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 38 PR du 3 octobre 1984 portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères - cycle B - formation d'adjoint de soins.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 fixant les modalités du concours d'admission au cycle d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;

Vu la note n° 705 SCG du 8 août 1984 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt élèves adjoints de soins ;

Vu l'avis de concours n° 2863 S./B. TECH,

Arrête :

Article 1er.— Un concours visant à recruter 20 élèves adjoints de soins aura lieu le mardi 9 octobre 1984 dans les centres de Papeete, Uturoa, Taiohae, Atuona, Mataura.

Art. 2.— Le jury de ce concours sera composé de :

- | | |
|--|-----------|
| - Le docteur Arrighi J.-P., directeur du service territorial de la santé publique ou un médecin le représentant | Président |
| - Mme Sabre Angéline, directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères ou une infirmière enseignante la représentant | Membre |
| - M. Blondeau, professeur au lycée technique du Taaone | Membre |
| - M. Mayard, professeur au lycée technique du Taaone | Membre |
| - M. Colomb, professeur au lycée technique du Taaone | Membre |
| - Mlle Lew Laure, chargée du bureau statistiques à la direction de la santé publique | Membre |

Art. 3.— La commission de surveillance de ce concours sera composée comme suit :

Centre de Papeete

- M. le Dr. Tricottet Jean-Claude, adjoint technique à la direction de la santé publique.
- Mlle Lew Laure, chargée du bureau statistiques à la direction de la santé publique.
- M. Taruoura Ralph, agent en service à la direction de la santé publique
- Mlle Bernadino Maheata, secrétaire à la direction de la santé publique

Centre d'Uturoa

Sous la responsabilité du médecin-chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent.

Centre de Taiohae

Sous la responsabilité du médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises nord.

Centre de Atuona

Sous la responsabilité du médecin-chef de la circonscription des îles Marquises sud.

Centre de Mataura

Sous la responsabilité du médecin-chef de la circonscription médicale des îles Australes.

Art. 4.— Les membres du jury mentionnés à l'article 2 du présent arrêté se réuniront sur convocation du président.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 43 PR du 8 octobre 1984 complétant l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 susvisé est complété comme suit :

- Mission du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT) et de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT).

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 45 PR du 10 octobre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4161 du 25 novembre 1983 chargeant M. Too Paevai Ng Fok de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 17 septembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Too Paevai Ng Fok, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de la section territoriale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Too Paevai Ng Fok, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Charles Wong Chou, chef du bureau de la comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pendra effet pour compter du 17 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 39 PR du 3 octobre 1984.— Mlle Léogite Monique est admise à suivre les cours de 3e année de préparation du diplôme d'Etat d'infirmière.

Mme Hauata Tehirarii, épouse Teinauri, qui n'a pas obtenu la moyenne n'est pas admise à redoubler.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 40 PR du 3 octobre 1984.— Les candidates présentées à l'examen partiel de fin de première année (module I) dont la liste suit sont déclarées admises à suivre le cycle de 2e année de préparation au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères :

- Mlle Everwyn Muriel
- Mme Tetaira Ottilia, épouse Grésèque
- Mlle Hou Yi Anivau, Jacqueline.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 44 PR du 10 octobre 1984.— Sont confirmés dans leurs fonctions les régisseurs titulaires et suppléants de recette et de caisse d'avance dont les noms suivent :

Caisse de recette :

- Mme Timiona Vatiti, régisseur titulaire du service des affaires administratives ;
- Mme Juventin Nathalie, régisseur titulaire et Mlle Laille Livine, régisseur suppléant du service des archives ;
- Mme Tellier Eliane, régisseur titulaire et Mlle Boosie Marie-Thérèse, régisseur suppléant du service de l'aménagement ;
- Mme Greta Firiu, régisseur titulaire du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent ;
- M. Allain Romuald, régisseur titulaire du service de l'imprimerie officielle ;
- M. Pays Joseph, régisseur titulaire du service du cadastre ;
- M. Simon Jean-Marie, régisseur titulaire et M. Tapare Arnold, régisseur suppléant du centre de formation professionnelle accélérée ;
- Mme Timiona Hélène, régisseur titulaire du service d'hygiène territorial ;
- M. Larson Paul, régisseur titulaire de l'hôpital Vaïami ;
- Mme Brochard Alice, régisseur titulaire de l'hôpital de Taravao ;
- M. Lucas Patrice, régisseur titulaire et Mme Winkelstroeter, régisseur suppléant de l'hôpital de Moorea ;
- M. Mouaura Etienne, régisseur titulaire et Mme Pani Yasmina, régisseur suppléant de l'hôpital d'Uturoa ;
- Mme Drollet Françoise, régisseur titulaire et Mme Travers Jeanne, régisseur suppléant de l'hôpital de Mataura ;
- Mme Peterano Maeva, régisseur titulaire et M. le docteur Gohaud, régisseur suppléant de l'hôpital de Tai-ohae ;
- Mme Cordoli Monique, régisseur titulaire du service de l'équipement ;
- M. Sommers Julien, régisseur titulaire du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent ;
- M. Putoa Georges, régisseur titulaire et M. Guilloux Fleury, régisseur suppléant du service de l'équipement (armement) ;
- M. Lissant Henri, régisseur titulaire du parc à matériel ;
- M. Tchong Christian, régisseur titulaire du service de l'éducation ;
- M. Coulon Paul, régisseur titulaire du service de l'économie rurale ;
- M. Hioux Marius, régisseur titulaire du service de l'économie rurale (conditionnement) ;
- M. Guilloux Chevalier Albert, régisseur titulaire du service de l'économie rurale des îles Sous-le-Vent ;
- MM. les commandants de brigades de Taravao, Paea et Tiarei ;
- M. Tamarino Atonia, régisseur titulaire de la maison d'arrêt de Faaa.

Caisse d'avance :

- M. Tauru Maurice, régisseur titulaire du service des affaires économiques ;
- M. Garrigou Roland, régisseur titulaire de la présidence du gouvernement ;
- Mme Vernaudeau Béatrice, régisseur titulaire du service des affaires sociales ;
- M. Malet, régisseur titulaire du service du cadastre ;
- Mme Machureau Josiane, régisseur titulaire et Mlle Porlier Eliane, régisseur suppléant du comité économique et social ;
- M. Paramio José, régisseur titulaire de l'internat de Makemo ;
- M. Auger Hubert, régisseur titulaire de la navigation aérienne ;
- M. Sie Yean Fa Mario, régisseur titulaire du service de l'imprimerie officielle ;
- M. Simon Jean-Marie, régisseur titulaire du centre de formation professionnelle accélérée ;
- M. Larson Paul, régisseur titulaire de l'hôpital de Vaïami ;
- Mme Brochard Alice, régisseur titulaire de l'hôpital de Taravao ;
- M. Puputauki Léonard, régisseur titulaire et M. Guilloux Fleury, régisseur suppléant du service de l'équipement (armement) ;
- M. Urima Cyril, régisseur titulaire et M. Cridland Cyril, régisseur suppléant du service de l'équipement des Tuamotu-Gambier ;
- M. Ebb Yannick, régisseur titulaire du centre de sous-ordonnement d'Uturoa ;
- M. Bonno Jacques, régisseur titulaire et M. Bourguignon André, régisseur suppléant du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Tauru Ernest et M. Villierme Michael, régisseurs titulaires du service des finances et de la comptabilité ;
- M. Techeong Fat, régisseur titulaire du service de l'économie rurale ;
- M. Tamarino Atonia, régisseur titulaire de la maison d'arrêt de Faaa ;
- M. Grossat Bernard, régisseur titulaire et Mme Creveau Yvane, régisseur suppléant de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 46 PR du 10 octobre 1984.— Un dernier versement de vingt trois millions trois cent cinquante mille francs CFP (23.350.000 F CFP) est accordé au centre polynésien des sciences humaines, pour solde de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 47 PR du 10 octobre 1984.— Un versement de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) est accordé à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 48 PR du 10 octobre 1984.— Un dernier versement de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) pour solde de sa subvention 1984 est accordé au cours préprofessionnel d'Atuona.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 55, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 49 PR du 10 octobre 1984.— Un dernier versement de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP) pour solde de sa subvention 1984 est accordé à l'A.R.P.E.C. pour la formation des maîtres de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, paragraphe 01, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 50 PR du 10 octobre 1984.— Un dernier versement de *cinquante huit millions trois cent mille francs CFP* (58.300.000 F CFP) est accordé à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé" pour solde de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 51 PR du 10 octobre 1984.— Un dernier versement de *cinquante sept millions huit cent soixante quinze mille francs CFP* (57.875.000 F CFP) est accordé à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour solde de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 23, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 52 PR du 10 octobre 1984.— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports pendant l'absence de M. Alban Ellacott, en mission à l'extérieur du territoire.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 53 PR du 10 octobre 1984.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheura, en mission à l'extérieur du territoire.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 54 PR du 10 octobre 1984.— M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de

l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 66 PR du 10 octobre 1984.— Une subvention de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) est accordée à l'école des Frères de Taiohae pour effectuer de grosses réparations.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETES DU VICE-PRESIDENT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME,
DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

Par arrêté n° 1 VP du 9 octobre 1984.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques reçoit délégation de signature pour l'homologation du prix de vente de certains matériaux de constructions ainsi que des tabacs importés sur le territoire.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2 VP du 10 octobre 1984.— M. Raymond Vananga Piétri, chef du service du commerce extérieur, reçoit délégation de signature pour la délivrance de licences :

- dans le cadre des contingents globaux "Approvisionnement" du programme annuel d'importation pour 1984 du territoire de la Polynésie française sans limitation de montant ;
- dans le cadre des contingents globaux "Equipement" dudit programme jusqu'à concurrence de 5 millions de F CFP (*cinq millions de francs CFP*).

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**ARRETES DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 1 EC du 3 octobre 1984 portant *délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I) PERSONNELS

1) *Instituteurs remplaçants*

- congés de toute nature à passer dans le territoire
- avancement

2) *Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial*

- congés de toute nature à passer dans le territoire
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse

II) BOURSES

1) *Bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires*

- notes aux chefs d'établissement
- constitution des dossiers

2) *Bourses et prêts d'études en métropole*

- notes aux chefs d'établissement
- constitution des dossiers
- arrêtés portant remboursement de passage avion
- arrêtés portant paiement d'indemnités forfaitaires de rapatriement
- relation avec la délégation polynésienne

III) EXAMENS

- organisation du C.E.P.E.

IV) FORMATION PERMANENTE

- Préparation des programmes de formation permanente

V) TRANSPORTS SCOLAIRES

Décisions relatives à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 :

- organisation : délivrance des autorisations aux transporteurs, distribution des tickets
- réservations
- affrètements des vols charters
- relations avec les communes, établissements scolaires et transporteurs

VI) CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

- relations avec le F.I.P.
- relations avec les communes
- charges scolaires

VII) AFFAIRES GÉNÉRALES

1) *Vie scolaire*

- occupation des locaux en dehors des heures de classes
- préparation du calendrier scolaire
- gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A., du B.A.D. et de l'imprimerie (fonctionnement)
- préparation du découpage des circonscriptions pédagogiques
- actions menées conjointement avec la santé publique
- animations avec l'O.T.A.C.
- œuvres péri et post-scolaires
- gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement)

2) *Carte scolaire*

- préparation de la carte scolaire

3) *Programmation des travaux de l'imprimerie*4) *Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane*

VIII) EXECUTION DU BUDGET

- réquisitions de passages et bagages
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais
- liquidation des factures de transports scolaires
- liquidation des états financiers de bourses (métropole et territoire)
- gestion de la rémunération des directeurs et des subventions aux internats des établissements d'enseignement privé

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans le domaine de la compétence au service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Gayic Patrick, M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévue aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans le domaine des compétences dévolues au service de l'éducation.

Art. 4.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture
chargé des relations*

avec la commission du Pacifique Sud,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 2 EC du 4 octobre 1984 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à

M. Fournel Robert, conseiller technique, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation et de la culture :

I.- Personnels

- 1°) Affectation des instituteurs remplaçants ;
- 2°) Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial :
 - . Affectations initiales ;
 - . Mutations à l'intérieur du service.

II.- Bourses

- 1°) Bourses locales de l'enseignement public et privé, aides scolaires :
 - . arrêtés d'attribution, de suppression et de renouvellement ;
- 2°) Bourses et prêts d'études en métropole :
 - . arrêtés d'attributions de bourses, bourses hors barème et primes d'incitation ;
 - . contrats de prêts d'études et de prêts d'honneur.

III.- Exécution du budget :

- Engagement des dépenses d'éducation imputées sur le budget du territoire.

Art. 2.— Le conseiller technique du ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture et des relations
avec la commission du Pacifique Sud,*
J. TEHEIURA.

ARRETE n° 3 EC du 4 octobre 1984 portant délégation de signatures du ministre de l'éducation et de la culture.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1 EC du 3 octobre 1984 donnant délégation de signature à M. Patrick Le Gayic.

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation est complétée par les dispositions suivantes :

- En cas d'absence de MM. Le Gayic et Pare, les agents ci-après sont chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses :

1°) Fonctionnement des centres scolaires primaires (C.S.P.) et des centres des jeunes adolescents (C.J.A.)

- M. Benjamin Teikitutoua, directeur du C.S.P. de Hakahau
 - M. José Paramio, directeur du C.S.P. de Makemo
 - M. René Terme, directeur du C.S.P. d'Atuona
 - M. Alain Guého, directeur du C.S.P. de Hao
 - M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. d'Atuona
 - M. Augustin Vanquin, directeur du C.S.P. de Tiputa
- #### 2°) Autres services
- Mme Liliane Juskivieski, chef de la division des bourses (dépenses imputables aux chapitres 44-01, article 77, 46-01, articles 10, 20 et 25) ;
 - Mme Raymonde Raouix, chef de la division des transports scolaires (dépenses imputables au chapitre 46-01, article 36) ;
 - M. Maurice Yune, chef du bureau d'achat et de distribution (dépenses imputables au chapitre 38-11, article 10, rubrique 70 - fournitures scolaires) ;
 - Mlle Lisette Helme, chef de la division financière pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation ;
 - M. Michel Savatier, IDE/ISLV (dépenses relatives aux déplacements effectués aux îles Sous-le-Vent et imputables au chapitre 38-11, article 10, rubrique 4 - déplacements) ;

M. André Costeux, conseiller pédagogique des Marquises du nord (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38-11, article 10, rubrique 4 - déplacements) ;

- M. Georges Teikiehuupoko, maître formateur en "reo maohi" dans les écoles des Marquises du nord (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38-11, article 10, rubrique 4 - déplacements) ;

- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du sud (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38-11, article 10, rubrique 4 - déplacements).

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture
chargé des relations
avec la commission du Pacifique Sud,*
J. TEHEIURA.

ARRETES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1 EA du 2 octobre 1984 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 CM du 27 septembre 1984 portant nomination de M. Gaston Coupois, chef du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Gaston Coupois chef du service de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Gaston Coupois est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1) Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;

2) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

3) Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions FCP (6.000.000 FCFP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

4) Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux.

5) Délivrance des alignements.

Art. 3.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES visées au 2°) de l'article 2. seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement d'études et de gestion du domaine public,
- M. Yannick Lebeau, chef de la cellule informatique et gestion,
- M. Jacques Haibart, chef de la subdivision des mines et transports,
- M. Alain Bailly, chef de la cellule formation,
- M. Raymond Pierson, chef de l'arrondissement gestion des archipels,

M. José Dumoulin chargé de la gestion et de la comptabilité de l'arrondissement gestion des archipels

- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Judex Taputuarai, chargé des expéditions des affaires courantes de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, adjoint au chef de la subdivision des Marquises,
- M. Emile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes,
- M. Francis Foulmer, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Pierre Halgand, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Philippe Lemoine, chef du bureau d'études travaux maritimes,
- M. Bernard Mercier, chef de la subdivision des phares et balises,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. Noël Marchisone, chef de la subdivision travaux bâtiment,
- M. Stanislas Hargous, chef du bureau de l'arrondissement bâtiment,
- M. Jean-Pierre Carlotti, chargé de l'expédition des affaires courantes du bureau d'études architecture,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Jean Bury, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Michel Beaugrard, chef de bureau de l'arrondissement infrastructure,
- Mme Béatrice Jotz, assistant technique TPE à l'arrondissement infrastructure,
- M. Daniel Dondenne, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- M. Jean Chin Foo, chef du bureau d'études génie-civil,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision de Moorea,
- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel.

Art. 4.— Les ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux visés au 4°) de l'article 2, pourront être signés en outre dans la limite de leurs attributions par :

- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Emile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes,
- M. Judex Taputuarai, chargé de l'expédition des affaires courantes de la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Les délivrances d'alignements visés au 5°) de l'article 2 pourront être signées en outre dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Emile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Francis Foulmer, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 6.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 2 EA du 8 octobre 1984 portant *délégation de signature à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 portant attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4.477 AA du 3 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement pour représenter le territoire dans les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé ainsi qu'à la gestion du domaine public.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 3 EA du 8 octobre 1984 portant *délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes suivants :

1) Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement ;

2) Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

3) Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées au budget local ou à la section locale du FIDES et gérés par le service de l'aménagement du territoire ;

4) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;

5) Fiches de renseignements d'aménagement ;

6) Certificats de travail et attestation de salaires prévus par la réglementation sociale.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à M. Claude Soiro, architecte urbaniste contractuel de 1re catégorie, chef de la section "études et plans" du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Est habilité à signer les ordres de déplacement prévus à l'article 2 1°) - et les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2, 2°) susvisés, pour le personnel de sa subdivision, M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1re catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, par intérim,

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du FIDES prévus à l'article 2, 3°) - ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Claude Soiro, architecte urbaniste contractuel de 1re catégorie, chef de la section "études et plans"

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1re catégorie, chef de la section "topographie"

- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1re catégorie, adjoint au chef de la section "topographie".

Art. 6.— Sont habilités à signer les ordres de service de recrutement temporaire prévus à l'article 2, 4°) - ci-dessus, dans les limites de leurs attributions :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1re catégorie, chef de la section "topographie"

- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1re catégorie, adjoint au chef de la section "topographie".

Art. 7.— Est habilité à signer les fiches de renseignements d'aménagement prévues à l'article 2, 5°) - ci-dessus, dans les limites de ses attributions :

- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1re catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, par intérim.

Art. 8.— Sont habilités à signer les certificats de travail et attestations de salaires prévus à l'article 2, 6°) - ci-dessus, dans les limites de leurs attributions :

- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1re catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, par intérim ;

- M. Robert Auméran, secrétaire administratif, chargé de la gestion du personnel.

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 4 EA du 8 octobre 1984 portant *délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire et certificats de conformité, à l'exclusion des décisions liées aux opérations de lotissements et de groupements d'habitations.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion de la commune de Papeete, et pour la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Elle s'applique à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'exclusion de la commune d'Uturoa, en cas d'absence du subdivisionnaire du service de l'aménagement dans cet archipel.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à M.

Claude Soiro, architecte urbaniste contractuel de 1re catégorie, chef de la section " Etudes et plans " du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 5 EA du 8 octobre 1984 portant *délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière d'établissements recevant du public.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, les autorisations d'ouverture au public des établissements recevant du public, à l'exclusion de ceux aptes à recevoir plus de 300 personnes.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Tuamotu-Gambier.

Elle s'applique à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en cas d'absence du subdivisionnaire du service de l'aménagement dans cet archipel, et à la subdivision administrative des îles Marquises en cas d'absence du subdivisionnaire du service de l'équipement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à M. Claude Soiro, architecte urbaniste contractuel de 1re catégorie, chef de la section " Etudes et plans " du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 6 EA du 8 octobre 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière d'établissements classés.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, les avis d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo prévus dans le cadre de l'application de la réglementation des établissements classés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à M. Claude Soiroy, architecte urbaniste contractuel de 1re catégorie, chef de la section "études et plans" du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 7 EA du 8 octobre 1984 portant délégation de signature au subdivisionnaire du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, en matière de travaux immobiliers.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1re catégorie, chef par intérim de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire et certificats de conformité, à l'exclusion des décisions liées aux opérations de lotissements et de groupements d'habitations.

Art. 2.— La présente délégation est limitée au ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'exclusion de la commune de Uturoa.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Poinsignon, la même délégation est donnée à M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire à Papeete.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 8 EA du 8 octobre 1984 portant délégation de signature au subdivisionnaire du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, en matière d'établissements recevant du public.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1re catégorie, chef, par intérim de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, les autorisations d'ouverture au public des établissements recevant du public, à l'exclusion de ceux aptes à recevoir plus de 300 personnes.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour l'ensemble de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Poinsignon, la même délégation est donnée à M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire à Papeete.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 9 EA du 8 octobre 1984 portant délégation de signature au subdivisionnaire du service de l'équipement aux îles Marquises, en matière de travaux immobiliers et d'établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1981 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Dominique Oudot, ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivisionnaire du service de l'équipement aux îles Marquises, pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

1) Tous actes relatifs à la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire et les certificats de conformité à l'exclusion des décisions relatives aux opérations de lotissements et de groupements d'habitation.

2) Les autorisations d'ouverture au public des établissements recevant du public, à l'exclusion de ceux aptes à recevoir plus de 300 personnes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Oudot, la même délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire à Papeete.

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire et le chef du service de l'équipement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETES DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 1 AF du 3 octobre 1984 portant délégation de signature .

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 43 CM du 3 octobre 1984 portant nomination de Mme Irène Cathala comme directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— Mme Irène Cathala, directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 41 PR du 3 octobre 1984.— M. Tatoa a Taatoa, chef de brigade de 3e catégorie, 6e échelon à la maison d'arrêt, est nommé chef de la détention à compter du 1er octobre 1984.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES DU MINISTRE DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1 SR du 3 octobre 1984 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur de la santé publique reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement pour les actes individuels concernant les affaires suivantes relevant du service de santé :

- admissions dans les formations hospitalières autres que le centre hospitalier territorial ;
- évacuations sanitaires urgentes, c'est-à-dire nécessitant un transfert ou une hospitalisation dans les soixante douze heures (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales)
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert de restes mortels.

Art. 2.— Par ailleurs, le directeur de la santé publique reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;
- affectations initiales sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la santé publique, le directeur de la santé publique reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages.

Art. 4.— M. Jean-Pierre Arrighi, directeur de la santé publique reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service de la santé publique imputés au budget local.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée à l'article précédent est exercée par :

- M. Daniel Lecorré, adjoint administratif ;
- M. Joseph Leroux, chef du service pharmaceutique ;
- Docteur Bernard Gentelet, médecin-chef de la circonscription médicale des côtes sud de Tahiti ;
- Docteur Jean Delrieux, médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao ;
- Docteur Alphonse Louis Bertevas, médecin-chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- Docteur Eric Lesauvage, médecin-chef de la circonscription médicale des îles Australes ;
- Docteur Jean-Pierre Quene, médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;

- Docteur Jacques Roux, médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises (groupe nord) ;

- Docteur Jean-Claude Genette, médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises (groupe sud).

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée aux articles 1 et 2 est exercée par le docteur Jean Tricottet, adjoint technique.

Art. 7.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2 SR du 3 octobre 1984 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 3 octobre 1984 portant nomination de M. Raoul Salmon comme directeur de cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Raoul Salmon, directeur de cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETES DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 1 TR du 9 octobre 1984.— M. Richard Bigorgne, conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Par arrêté n° 2 TR du 9 octobre 1984.— M. Robert Wong Fat, directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 84-107 du 24 septembre 1984
interdisant la baignade sur la plage de Paofai.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et en particulier les dispositions de l'article L. 131.2 6° relatives à la prévention des maladies épidémiques ;

Vu la lettre n° 298 DS/S du 16 août 1984 de la santé publique recommandant certaines mesures sanitaires et le rapport n° 1554 SH du 13 août 1984 du service d'hygiène et de salubrité publique relatif à la pollution maritime sur le littoral de Paofai ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il convient d'interdire, tant qu'il subsistera un danger, toute activité nautique susceptible de provoquer ou de favoriser un état endémique ou épidémique en raison du niveau élevé de la pollution sur le littoral de Paofai, et de prescrire toute mesure propre à résorber ce danger,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la forte pollution des eaux du littoral et des risques que cette pollution fait peser en matière de santé publique, la baignade est interdite dans le secteur de la plage de Paofai, compris entre la piscine municipale à l'Ouest et l'embouchure du ruisseau Vaiami à l'Est ; sont soumises également à cette interdiction et dans la zone concernée, les autres activités nautiques, de loisirs ou de compétition, telles que la plongée et la chasse sous-marine, la pratique de la planche à voile, et plus généralement toute activité impliquant un contact corporel, même momentanée, avec les eaux polluées du lagon.

Art. 2.— Les équipements et installations sanitaires de traitement et d'épuration des eaux, individuels et collectifs, publics ou privés, reconnus défectueux, devront être immédiatement remis en conformité avec les dispositions du règlement de l'hygiène et de la santé publique. A cet effet, il est rappelé qu'aucun rejet d'eaux usées, vannes ou

ménagères ne peut être effectué, sans épuration suffisante préalable, dans les cours d'eau, ruisseaux, rivières, lagons, à même le sol, ou encore dans les collecteurs et émissaires publics.

Il est demandé aux occupants des yachts, navires ou autre unité stationnant dans la zone visée à l'article 1 de prendre toute mesure utile pour éviter d'aggraver la pollution de ce secteur.

Art. 3.— Des contrôles inopinés seront effectués par le chef du service de l'hygiène et de la salubrité, en collaboration avec les autorités du port et les services municipaux en vue de relever les infractions au présent arrêté, prescrire les mesures nécessaires à un retour aux normes et sanctionner si besoin est les réfractaires, sans préjudice des actions judiciaires auxquelles s'exposeront les contrevenants.

Art. 4.— Le présent arrêté sera affiché le long de la plage en lieu et place prévus, de manière apparente, sous forme de panneaux indicateurs mentionnant l'interdiction de baignade, dans les langues française, tahitienne et anglaise.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Art. 6.— Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place de l'affichage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1984.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 28 septembre 1984.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision p.o. :

L'adjoint,
Christian MEJEAN.

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 47-84 du 9 octobre 1984 portant
interdiction de la pratique du foot-ball sur la plage du Taaone (Pirae).

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu les plaintes formulées,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'assurer la tranquillité des baigneurs et des riverains, la pratique du foot-ball sur la plage du Taaone est formellement interdite.

Art. 2.— Le parage des embarcations de toutes natures est également interdit sur la plage du Taaone.

Art. 3.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il abroge l'arrêté numéro 2-76 du 8 janvier 1976.

Pirae, le 9 octobre 1984.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 11 octobre 1984.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er novembre au 14 novembre 1984 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	68,08
Italie	100 liras	8,99
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	169,36
Australie	1 dollar	145,21
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,78
Canada	1 dollar canadien	128,67
Hong-Kong	1 dollar	21,65
Singapour	1 dollar	78,37
Fidji	1 dollar	154,18
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,80
Pays-Bas	1 florin	49,49
Suède	1 couronne suéd.	19,60
Norvège	1 couronne norv.	19,27
Danemark	1 couronne dan.	15,44
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	1,03
Japon	100 yens	69,01
Grande-Bretagne	1 livre sterling	206,01

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés,
par la Commission d'officialisation des prix industriels
(3e trimestre 1984)

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.517
Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.362,5
Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.610
Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.598
Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	1.950
Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	4.840
Ampoules 75 w à vis	AM	unité	98
Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.282,3
Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	kg	333,5
Bitume naturel 60/70	BI	T	76.000
Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	CC	m2	3.250
Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	149
Carrelage faïence 15 x 15 uni	CF	m2	2.428
Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	20.332,5
Contreplaqué sapin Water- proof USA 12 mm	CP1	m2	1.482,1
Contreplaqué okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.561
Tuile métallique bitumé genre "Décrastastic"	DC	m2	1.967,4
Cartouche standard de dyna- mite gomme A	EX	kg	830
Feutre bitumineux 36 S	FB	m2	328
Tube fluo 36 W à starter, lg 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	326
Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.196
Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	6.524,2
Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	106,7
Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	104,9
Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	99,2
Fer à béton acier Tor dia- mètre 8 mm	LMC	kg	100,9
Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	147,3
Paumelle de 110 à bouts ronds	PA	unité	72,3
Peinture glycérophtalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	657,9
Peinture glycérophtalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	512,5
Peinture vinylique blanc, ex- térieur	PV	kg	382,9
Peinture à la pliolite	PP	kg	476,9
Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	283,3
Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	683,7

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	Unité	38,782,5
Sable fin 0/3	SA1	m3	2,881,7
Sable gros 0/10	SA2	m3	2,543
Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieure à 16'	SC1	Pied carré	135
Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	108,3
Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	108,2
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1.328,2
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1.910
Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	251,6
Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	694,8
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	894,8
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 75/100, prélaquée 25/15	TFNP	m2	1.697
Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	TMA	m2	1585,4
Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	217,9
Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	439,1
Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	526,6
Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	279,4
Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	920,6
Verre à vitre teinte gris épaisseur 5 mm	VT	m2	4.088,7
Verre à vitre clair épaisseur 5 mm	VV	m2	3.314
Electricité 1re tranche 0 à 50 kWh usage domestique	EL	kWh	19,68
Essence	ES	l	89
Gazole	GO	l	56
Smig jusqu'au 31 août 1984 à compter du 1er septembre 1984	SM	heure	374,53
		heure	382,13

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que 2 zones supplémentaires de la commune de Mahina sont soumises à la conservation cadastrale :

- la première est comprise entre la rivière Tuauru, la route de ceinture et la limite communale d'Arue (surface 130 ha) ;

- la seconde se situe entre le lotissement de Super-Mahina et la vallée de l'Orofara (97 ha).

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre.

Papeete, le 10 octobre 1984.

Le chef de service,
J. PAYS.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-15 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Friser pour la SARL Intercar, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer l'immeuble "Intercar" dans la commune de Punaauia, sur les lots 155 et 156 de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation comprend(ra) abrite(ra) :

- un poste de soudure électrique (marque SAF puissance 200 A)
- une cabine de peinture
- une station de carburants avec une cuve enterrée de 8.000 l.

M. Emile Suhas est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-meu - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-29 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bouteiller André, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique dans la commune de Faaa, sur la section L, par-

celle 9, de la propriété Van Bastolaer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation abrite (ra) :

- Un compresseur moyen
- un jeu de bouteilles pour soudure autogène
- une meule Peugeot
- un poste de soudure à l'arc
- un jeu de clés diverses

M. Choung Ping Jean est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Cellule Environnement (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-30 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la S.A. Brasserie de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une brasserie dans la commune de Punaauia, sur l'îlot E de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation comprend(ra) :

- une cannerie
- une chaudière
- une cuve à fuel de 20 m3.

M. Emile Suhas est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-31 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef du service de l'économie rurale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station forestière dans la commune de Papara, sur le domaine territorial de Papeiti (lot 6) PK 36,25, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation comprend(ra) abrite(ra) :

- une scierie et des installations annexes
- un hangar forestier
- une autoclave pour l'imprégnation du bois

M. Conroy Albert, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Cellule Environnement (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 18 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-34 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Paul Soenarman Abdallah en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de cailles et une tuerie, dans la commune de Papeari, sur le " Domaine Maréchal " à Papeari PK 54,100 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation abrite(ra) :

- 5.000 cailles en batterie
- une tuerie.

M. Ollarj Pascal, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations

ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-36 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Aitamai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène pour l'alimentation électrique d'une maison d'habitation, dans la commune associée de Haapiti, commune de Moo-rea-Maiao, sur le lot n° 1 du plan de partage du lot n° 4 du domaine de Varari, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 27 novembre 1984.

Cette installation comprend(ra) abrite(ra) :

un groupe électrogène de marque Lister, d'une puissance de 4,5 KVA à refroidissement à eau et tournant à 850 tours/minute.

M. Suhas Emile est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-meu - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-38 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Taiore Albert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses dans la commune associée de Taiarapu-Ouest, sur la terre Atimoua II, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation comprend(ra) :

- 4.000 poules pondeuses.

M. Ollarj Pascal, vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 18 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-39 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Paepaetaata Marama, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 station de concassage et 1 groupe électrogène de 130 kVA, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, sur un terrain sis à Papeeno PK 18,00 vallée menant au barrage terre Teparā 1, parcelle B, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation comprend(ra) abrite(ra) :

- un groupe électrogène,
- un concasseur primaire,
- un concasseur secondaire,
- un giro,
- un crible.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-meu - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-40 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de

l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 3 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Deroux Didier P.D.G. de la société Polypâtes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de pâtes alimentaires avec bureaux et un logement, dans la commune de Punaauia sur le lot 26 de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation abrite(ra) :

- 1 machine de pressage de pâtes à extrusion
- 1 séchoir vibrant sur roues
- 1 séchoir à tapis
- 1 chaudière à mazout
- 1 peseuse électronique
- 1 encartonneuse
- 1 machine de scellage
- 1 engin de levage.

M. Suhas Emile, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 18 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-41 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Deroux Didier, P.D.G. de la société Médipac en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bâtiment à usage dock et bureaux, dans la commune de Punaauia sur les lots 24 et 25 de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 novembre 1984 et jusqu'au 12 décembre 1984.

Cette installation comprend(ra), abrite(ra) :

- bâtiment à usage de dock et bureaux,
- stockage de produits volatils.

M. Choung Ping Jean, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions

qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

CESSION DE DROIT AU BAIL

DEUXIEME AVIS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 9 octobre 1984 enregistré à PAPEETE le 10 octobre 1984 folio 96 bordereau 2665/3

Madame Annie EL BAZ, commerçante, épouse de Monsieur Jacobo EL KAIM, commerçant avec lequel elle demeure à Pirae ,au Taaone ;

A cédé à la société dénommée CARCASSES née RAOULX et Cie, société en nom collectif au capital de 100.000 Frs CP, dont le siège est à PAPEETE, centre Vaima constituée suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 9 octobre 1984 alors en cours d'immatriculation au Registre du Commerce de Papeete et depuis immatriculée sous le numéro 2232-B.

Tous ses droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 15 novembre 1984 au bail d'une partie des locaux situés au rez-de-chaussée du centre Vaima avenue du Général de Gaulle dans lesquels Madame EL KAIM exploitait son fonds de commerce de vente d'articles Photo, Ciné, Son, Vente de Mobilier et Vente de Prêt à Porter Féminin (Ledit Fonds de commerce formellement exclu de ladite cession et que Madame EL KAIM continuera d'exploiter dans le local contigu) ;

Moyennant le prix de 8.000.000 de Frs Pacifique.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, Fare Ute, dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, Conseil en Sociétés, où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours qui suivront la date de la seconde insertion.

Pour seconde insertion :

G. CONDE.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par devant Maître Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 25 mai 1984, M. Guy Jean-Louis LARRERE, gérant de société né à PARIS XVII le 17 juillet 1957 et Madame Juliette MA'O, sans profession, son épouse, née à UTUROA (RAIATEA), le 28 juillet 1961 demeurant ensemble à ARUE PK 7,500, mariés sous le régime de la Communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 décembre 1981 à ARNOUVILLE lès Gonese (Val d'Oise) ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir, le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au greffe du tribunal civil de Première Instance de Papeete le 17 octobre 1984.

Pour extrait :

Maître MAISONNIER,

ANNONCE LEGALE

SOCIETE POLYNESIENNE DE RADIATEURS
S O P O R A D
SARL au capital de 3.000.000 FCP
Siège social : Quartier Walker HAMUTA
R.C. PAPEETE N° 1932 B

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le gérant en date du 15 octobre 1984, il résulte qu'à la suite d'une consultation écrite organisée le 24 septembre 1984, la collectivité des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
Le Gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DU CENTRE POU UTUAFARE

Composition du Bureau :

Président	: M. MIN CHIU Sin Léon
Vice-Présidente	: Mme CHOO-FOO Margaret
Secrétaire	: Mme YEONG-ATIN Florence
Secrétaire Adjoint	: M. YEONG-ATIN Bruno
Trésorier	: M. GIAU Léon
Trésorière Adjointe	: Mme GIAU Jacqueline
Assesseur	: M. HOLOZET Norbert
Assesseur	: Mme SNOGAN-SIU Juliette
Membre	: M. FERRAND Yves
Membre	: Mme FERRAND Yasmina
Membre	: M. HOKAHUMANO Jean
Membre	: Mme HOKAHUMANO Joséphine

ASSOCIATION " PU HAMANIRAA TAUHAA
TAHITO A TE MAU TUPUNA "

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: TAATA Antoine
Vice-Président	: FOURNIER Joseph
Secrétaire	: HOKAPOUHO Charles
Trésorier	: TAATA Joseph
Membre	: KAIHA Joseph
»	: KAIHA Joël
»	: BARSINAS Gaby
»	: PUHETINI Robert
»	: TEIKITOHE André
»	: TAATA Michel

ASSOCIATION FARE OFE

Extraits de Statuts

L'association " FARE OFE " a pour but d'aider l'association " TEAE TAPU " à réaliser, construire et lancer sa pirogue double du " MARAE TAPUTAPUATEA ". La durée de l'association est limitée au retour de la pirogue double dans l'enceinte du " MARAE TAPUTAPUATEA ". Son siège social est fixé provisoirement à Teiete FARE OFE, Punafara P.K. 8 AFAREAITU-MOOREA. L'association " FARE OFE " se constitue conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Composition du bureau :

Président	: RURUA Maurice
Vice-Président	: TEURURAI Kone
Trésorier	: ARAPARI Punua
Trésorier adjoint	: DEPIERRE Jean-Luc
Secrétaire	: Aimeho a RAA ARIIOTIMA
Secrétaire adjoint	: HUCKE Hotu
Membres	: BORDES Heipua
	: BORDES TEARIKI Vaihere
	: CARLSON Danny
	: HAATI François
	: HUCKE Carlos
	: De MONTLUC Mareva
	: PAMBRUN Teiki

Récépissé n° 2969 AA.1 du 11 septembre 1984.

SYNDICAT DES ARCHITECTES DE POLYNESIE
FRANÇAISE

BUREAU 1985

Président	: Gérard FENELON
Vice-Président	: Jean-Hugues TRICARD
Secrétaire-Trésorier	: Rodolphe WEINMANN
Secrétaire-Trésorier	: Raymond CHANSAY
Adjoint	: Raymond CHANSAY

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 500.000.000 FCFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation globale publiée MOD 3040

AU 2 OCTOBRE 1984 (en milliers de francs CFP)

ACTIF		MONTANT	PASSIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		1.335.616	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	3.070.549	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	136.855
	Prêts et comptes à terme	722.885		Emprunts et comptes à terme	
CREDITS A LA CLIENTELE	Créances commerciales	427.577	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		2.590.689
	Autres crédits à court terme	7.916.580	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
	Crédits à moyen terme	5.040.593	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires	1.730.647
	Crédits à long terme	1.279.718		Comptes à terme	1.684.152
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		340.266	PARTICULIERS	Comptes ordinaires	1.511.439
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		1.149.210		Comptes à terme	3.040.207
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		283.488	DIVERS	Comptes ordinaires	1.603.810
OPERATIONS SUR TITRES		—		Comptes à terme	715.527
TITRES DE PLACEMENT		1.235.306	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		3.341.843
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES		55.293	BONS DE CAISSE		3.900.078
IMMOBILISATIONS		237.467	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		968.810
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL		—	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		1.159.529
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		—	OPERATIONS SUR TITRES		—
REPORT A NOUVEAU		—	OBLIGATIONS ET EMPRUNTS SUBORDONNES		
TOTAL		23.094.548 *	RESERVES		108.000
			CAPITAL		500.000
			REPORT A NOUVEAU		102.962
			TOTAL		23.094.548 *

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS		1.502.251
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		1.148.455
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		1.796.329
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		22.182

Certifié conforme :

Charles GIORDAN : *Président du Directoire.*

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE L'ILE DE RURUTU**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. TEAUROA Manao
1er Vice-Président d'honneur	: M. PAPARAI Titioro
2e Vice-Président d'honneur	: Mme VIU Aeata
3e Vice-Président d'honneur	: M. TEMATAHOTOA Hatua
Président	: M. TEINAORE Louis
Vice-Président	: Mme TEPA Tumataarii
Secrétaire	: Mme TIXIER Rumepa
Secrétaire adjoint	: Mme TEINAORE Victorine
Trésorier	: Mme TAAE Naomi
Trésorier adjoint	: Mme TAPUTU Tepora
Membres	: M. TEPA Mareto
	: M. MATEAU Timoteo
	: M. TEINAORE Tamatoa
	: Mme TEAUROA Averii
	: M. FAARA Alexis
	: Mme ATAPO Tiaumatai
	: M. PAPARAI Edmond
	: Mme TEINAORE Paulette
	: Mme TEINAORE Repeta
	: Mme MAMAE Taniera
	: Mme POETAI Miriama
	: Mme OPUU Teriitaria
	: Mme ATAI Janine
	: Mme TEINARATAI Teurai- manua

**LIGUE DE POLYNESIE FRANÇAISE DE JUDO
JIU JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Renouvellement du Comité Directeur :

Président	: NOREL André
Vice-Président	: HELME Ernest
Trésorière	: NOREL Jeanine
Secrétaire Général	: PIROUE Marc
Membre	: FLOIRAS Pierre
Membre	: LEBLOAS Didier
Membre	: LEBLOAS Françoise
Membre	: MA'O Roland
Membre	: MALET Bertrand
Membre	: VILLIERS Laurent

COMITE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE

Composition du Nouveau Bureau Directeur :

Président	: M. Georges KELLY
Rapporteur	: M. Jacques BONNO
Vice-Président	: M. Henri GUIGO
Secrétaire	: Mme Léone REVAULT
Trésorière	: Mme Emma TETUANUI
Secrétaire Adjoint	: M. Louis MAIOTUI
Trésorier Adjoint	: M. Maurice REAUX
Membre	: M. Gilbert FERRAND
Membre	: Mme Patricia TIATIA

**ASSOCIATION SPORTIVE INTER QUARTIER
DE PAPARA**

Extraits de Statuts

Il est constitué une Association sportive qui est régie par la loi de 1901 et par le présent statut. L'Association prend la dénomination : " ASSOCIATION SPORTIVE INTER QUARTIER DE PAPARA ". Le siège de l'Association est fixé à Papara P.K. 35,900. Il pourra être transféré par simple décision du conseil. La durée de l'Association est illimitée. L'Association a pour but de relever le niveau moral et sportif de tous les jeunes et adolescents de toutes catégories appartenant à la commune de PAPARA.

Composition du bureau :

Président	: TEFAAORA Teva
1er Vice-Président	: TERIINATOIFA Maurice
2e Vice-Président	: LE GAYIC Cyril
Secrétaire général	: TEHEI Francis
Secrétaire adjoint	: APUARII Ralph
Trésorier général	: TEHEIURA Hubert
Trésorier adjoint	: TUPAI Carlos

Récépissé n° 2774 AA.1 du 8 septembre 1984.

**AMICALE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME
DE PAPEETE**

Extraits de Statuts

A partir du 7 juin 1984 est fondée en Polynésie française une association sans but lucratif de durée illimitée, régie par la loi de 1901 et par les présents statuts. L'association prend le titre d'amicale du personnel du port autonome. Elle a son siège à Papeete à l'adresse du port autonome. L'association a pour but essentiel de promouvoir et de développer les œuvres sociales, éducatives et récréatives, au profit et au bénéfice du personnel du

port autonome et de leur famille. Elle s'interdit toute discussion et action politique ou religieuse étrangère à son propre but.

Composition du bureau :

Président	: BONNETTE Jean-Patrick
Vice-Président	: LAURENT Féliciano
Secrétaire	: MANOHORAGI Anna
Secrétaire-adjoint	: VILLIERME Charles
Trésorier	: MANATE Myrtille
Trésorier-adjoint	: FOSTER Aimé
Membres	: NERI Alain
	: LORFEVRE André
	: MOEINO Parea
	: TEREINO Etarona
	: MITAI
	: FORTEZ Jean-Claude

Récépissé n° 2230 AA.1 du 27 juillet 1984.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE
L'U.T.A.P.H.I.

(Tirage effectué le 14 octobre 1984)

1er lot	N° 199.270	10.000.000 frs
2e lot	N° 172.053	2.000.000 frs
3e lot	N° 148.164	1.000.000 frs
4e lot	N° 39.714	500.000 frs
5e lot	N° 493.187	100.000 frs
6e lot	N° 135.080	100.000 frs
7e lot	N° 296.376	100.000 frs
8e lot	N° 116.480	100.000 frs
9e lot	N° 141.298	100.000 frs
10e lot	N° 217.452	100.000 frs

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION FRANÇAISE
DE LA PIROGUE POLYNÉSIENNE

(Tirage effectué le dimanche 21 octobre 1984)

1er lot	N° 397.570	11e lot	N° 263.729
2e lot	N° 381.313	12e lot	N° 260.034
3e lot	N° 76.473	13e lot	N° 216.370
4e lot	N° 82.491	14e lot	N° 516.856
5e lot	N° 135.761	15e lot	N° 174.916
6e lot	N° 365.764	16e lot	N° 141.222
7e lot	N° 106.680	17e lot	N° 193.677
8e lot	N° 490.528	18e lot	N° 392.458
9e lot	N° 404.606	19e lot	N° 218.463
10e lot	N° 505.661		

RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA DU
SYNDICAT DU PERSONNEL DES SERVICES
DE LA SANTE PUBLIQUE DE POLYNÉSIE
FRANÇAISE (S.P.S.S.P.)

1er lot	N° 4.165
2e lot	N° 9.819
3e lot	N° 9.368
4e lot	N° 2.125
5e lot	N° 6.197
6e lot	N° 2.921
7e lot	N° 7.489
8e lot	N° 9.763
9e lot	N° 8.216
10e lot	N° 3.814

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics
Deux brochures : 1.800 francs

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.